Défrichement des bois et forêts

- 38 Étude d'impact du défrichement : les mesures compensatoires L'étude d'impact comporte « les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage pour :
 - éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;
 - compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité » (

 C envir., art. R 122-5, II, 7°).

Ce volet de l'étude d'impact permet de juger de l'acceptabilité du projet au regard des objectifs de conservation des bois et massifs forestiers et de fixer les prescriptions nécessaires. Ces dernières sont principalement exposées à l'article <u>L. 311-4</u> du code forestier, lequel donne au préfet la possibilité d'imposer la conservation d'une réserve boisée, l'exécution de travaux de reboisement par application d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5 par rapport à la surface autorisée ou sur l'ensemble de celle-ci, l'exécution de travaux de génie civil ou biologique visant la protection contre l'érosion des sols, etc.

Copyright 2014 - Editions Legislatives - Tous droits réservés.